

Fléron, le 07 OCT. 2026

Maître RANDAXHE - Notaire
Rue de Romsée, 2
4620 Fléron

Nos Réf: NOT/2026/281 / RM/26/10/06

Vos Réf: 18-00-0052/007 - EP

OBJET : Lettre de notaire – Annexe 16.

Maître RANDAXHE,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n°1 réceptionnée en date du 02/10/2026 relative à un bien sis rue Roosevelt 131 à 4624 Fléron, cadastré Romsée section A n° 231 M et appartenant à la sprl [REDACTED], nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, §3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code).

(1) (2) Le bien en cause :

1°	se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de LIÈGE adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26/11/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (articles D.II.24 et suivants du Code);
2°	est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme, dont : - les articles 435 et suivants relatifs aux enseignes et dispositifs de publicité - les articles 414 et suivants relatifs à l'accès et usages des personnes à mobilité réduite;
3°	est situé en au regard du projet de plan de secteur adopté par du ;
4°	est situé en zone n°II.B.1 - Noyau périphérique - zone en appui au centre périphérique - habitat et Aire n°4 - Noyau périphérique - Aire en appui du centre à caractère villageois, Smectite - mouvement de terrain au regard d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 21/06/2011, d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Gouvernement Wallon le 11/10/2011, ~~d'un projet de guide communal d'urbanisme et d'un permis d'urbanisation ;~~
5°	~~est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant);~~
6°	a) ~~situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale;~~



DÉPARTEMENT TERRITOIRE & DÉVELOPPEMENT – URBANISME

Agent traitant : Monsieur R. MAQUET
Rue François Lapierre, 19 – 4620 Fléron
urbanisme@fleron.be
04 355 91 51



RH0042751

	~~de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;~~
	~~b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article D.19 du Code wallon du Patrimoine ;~~
	~~c) classé en application des articles D.12 et suivant du Code wallon du Patrimoine ;~~
	~~d) situé dans une zone de protection visée à l'article D.13 du Code wallon du Patrimoine ;~~
	~~e) localisé dans le périmètre de la carte du zonage archéologique visée à l'article D.60 du Code wallon du Patrimoine ;~~
7°	Bénéficie ~~ou non~~ d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
8°	~~est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel (aléa d'inondation par débordement ou par ruissellement) ou à une contrainte géotechnique majeure (entre autre le karst) ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique (supprimer infos non concernées), au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;~~
9°	~~est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;~~
10°	~~Est situé dans la zone A d'un plan de développement à long terme au sens de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.~~

(1) (2) Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes :

- pour la parcelle concernée, il n'y a aucune donnée à l'Administration. Cela ne préjuge pas de l'absence de pollution conformément au Décret sol entré en vigueur le 1er janvier 2019 (zone blanche – www.bdes.wallonie.be).

(1) (2) Autres renseignements relatifs au bien :

11°	~~est frappé d'un Arrêté d'insalubrité OU d'un permis de location datant du [...] – Le futur acquéreur est invité à prendre contact avec le Service Logement Salubrité (tél. : 04/355.91.52) pour de plus amples informations;~~
12°	~~fait l'objet d'une possible infraction urbanistique. L'objet infractionnel Vous devez transmettre au service urbanisme (urbanisme@fleron.be) un reportage photographique, les dimensions de l'objet (hauteurs, longueurs, largeurs et reculs latéraux) et la preuve de la date de construction de celui-ci (factures ou photos datées) afin de vérifier la conformité au Code ;~~
13°	~~situé dans le rayon de 2000 m autour d'une entreprise type SEVESO (forges de Zeebrugge – fort d'Evegnée) ;~~
14°	~~est situé dans une région traversée par de nombreuses galeries minières et nous ne sommes pas en mesure de déterminer l'état de celle-ci, veuillez donc prendre vos renseignements auprès du SPW - Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des risques industriels, géologique et miniers - Cellules sous-sol/géologique - Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes. Le bien est situé sur une zone de consultation en liaison avec les gisements et puits de mine;~~
15°	~~se trouve dans la zone de réservation de la liaison Cerexhe-Heuseux / Beaufays ;~~
16°	~~se trouve dans le périmètre de réservation de la conduite d'eau Béthanc / Seraing. La conduite d'adduction Eupen – Seraing – Thiba (tracé d'une cinquantaine de km) véhicule, par gravité, les eaux traitées des stations de traitement de la Vesdre à Eupen et de la Gileppe à Stembert. Cette conduite impose une zone non-aedificandi de part et d'autre de l'axe de la conduite de 5m soit un total de 10m ;~~
17°	~~se trouve dans le périmètre de réservation de la liaison TGV enterrée ;~~
18°	~~Plan d'alignement : ... est situé le long d'une voirie régionale et est à ce titre, éventuellement soumis aux prescriptions-~~

	urbanistiques définies par le Service Public de Wallonie-Direction des Routes, avenue Blonden, 12-14 à 4000 LIÈGE ;
19°	se trouve sur la parcelle un arbre ou haie remarquable ;

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977.

Renseignements liés au P.A.S.H. (approuvé par AGW du 22/12/2005) le bien est repris en :

☒ Égout existant - zone d'assainissement collectif :

bien actuellement raccordable à l'égout sous réserve de faisabilité technique compte tenu du projet; (cfr PASH).
En cas de doute, nous vous invitons à contacter le service Travaux (04/355.91.50.).

☐ Zone d'assainissement autonome :

le bien est situé dans une zone faiblement habitée qui ne sera pas pourvue d'égout et qui fera l'objet d'une épuration individuelle; (cfr P.A.S.H.).

☐ Égout futur - zone d'assainissement collectif :

le bien sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles sous toute réserve de faisabilité technique compte tenu du projet; (cfr P.A.S.H.)

☐ Aucun assainissement prévu :

est situé hors zone urbanisable ; (cfr P.A.S.H.).

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code concernant le certificat d'urbanisme n°1 à transmettre aux Notaires, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97., relatif à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité.

Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact avec :

- la CILE, rue Canal de l'Ourthe 8 à 4031 LIÈGE (Angleur) ;
- RESA Électricité et Gaz, rue Louvrex, 95 à 4000 LIÈGE ;
- ELIA (Ligne Haute tension), Bd de l'Empereur, 20 à 1000 BRUXELLES ;
- FLUXYS, Avenue des Arts, n° 31 à 1040 Bruxelles.

REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Nous vous rappelons qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ; qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962. L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1/1 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera



DÉPARTEMENT TERRITOIRE & DÉVELOPPEMENT – URBANISME

Agent traitant : Monsieur R. MAQUET
Rue François Lapierre, 19 – 4620 Fléron
urbanisme@fleron.be
04 355 91 51

retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

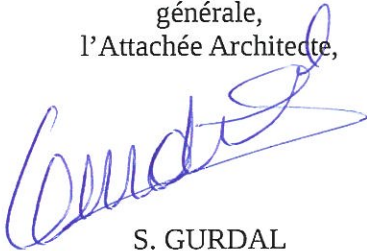
OBSERVATION :

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit et de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Nous vous prions de bien vouloir verser **dans la quinzaine**, la somme de **60 € au compte IBAN : BE58 0910 0042 2179 BIC: GKCCBEBB de la Commune de Fléron** – en communication : **NOT/2026/281**, représentant la redevance communale sur la délivrance de renseignements en matière urbanistique.

Demeurant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Maître RANDAXHE, nos salutations distinguées.

Par délégation de la Directrice
générale,
l'Attachée Architecte,



S. GURDAL



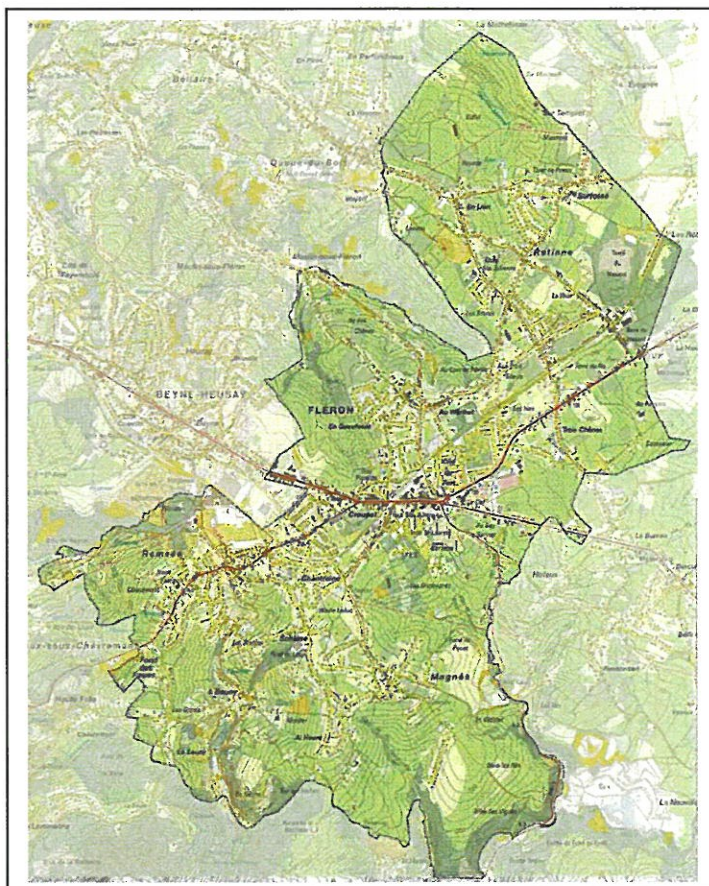
Le Bourgmestre f.f.,



A. LO BUÉ

Copie service de la Recette

PROVINCE DE LIEGE
COMMUNE DE FLÉRON

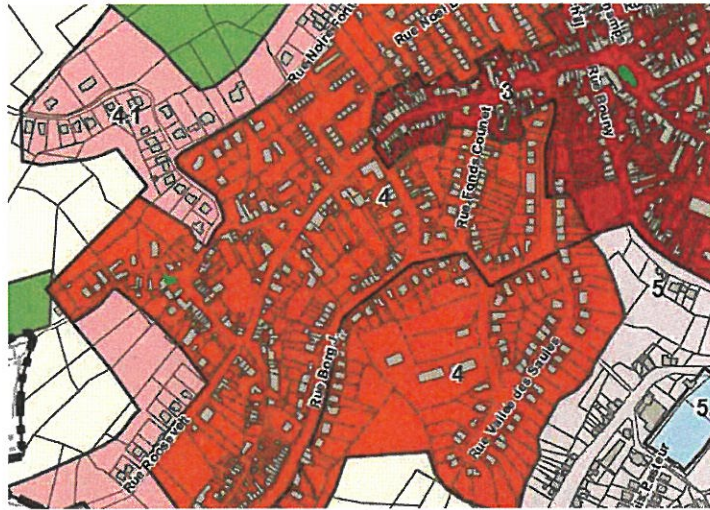


REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME

REGLEMENT

PLURIS srl	Approuvé par le Conseil Communal de Fléron, en séance du 21/06/2011	
Administratrice déléguée,	Le Secrétaire,	Le Bourgmestre
S. TILMAN	Ph. DELCOMMUNE,	R. LESPAGNARD.

1 ZONE URBANISABLE – NOYAUX PÉRIPHÉRIQUES
AIRE DIFFERENCIÉE N°4
AIRE EN APPUI AU CENTRE À CARACTÈRE VILLAGEOIS



1.1 TERRITOIRE D'ACTION

Il s'agit de l'extension directe des noyaux ruraux anciens. Cette extension s'est d'abord réalisée le long de voiries existantes et ensuite de part et d'autre de nouvelles voiries.

L'urbanisation présente est en ordre discontinu. Elle est caractérisée par un habitat isolé (densité faible comprise entre 12 et logements par hectare), relativement homogène. Le coefficient de surface plancher par rapport au sol (parcelle) est compris entre 0,5 et 1.

Cette zone a conservé quelques caractéristiques du centre du noyau périphérique étant donné la présence de certaines constructions traditionnelles, à l'origine éloignées du village qui ont été connectées au tissu bâti existant suite à l'urbanisation galopante du XX^{ème} siècle.

1.2 PRINCIPE URBANISTIQUE

L'objectif urbanistique est de faire la transition entre un tissu bâti caractéristique des centres anciens et un tissu bâti discontinu. Pour ce faire la densité doit être croissante vers le centre.

Le règlement joue sur l'alignement et le recul latéral pour concrétiser ses objectifs.

Cette aire résidentielle accueillera principalement des logements unifamiliaux isolés ou trois façades.

La plantation d'arbres isolés et de haies d'essences indigènes (voir liste en annexe) ainsi que la conservation de la végétation indigène existante (haies alignements d'arbres, arbres têtards, bosquets...) et des vergers traditionnels sont encouragées. Les plantations résineuses sont proscrites.

1.3 PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

OCCUPATION DE LA PARCELLE : L'occupation de la parcelle pour l'ensemble des volumes qui la compose se limite à maximum 30% de la superficie de la parcelle. Les aménagements imperméables tels que les terrasses, les zones de stationnement, les allées... sont limités à maximum 20% de la superficie de la parcelle. Cette prescription ne s'applique pas dans le cas de transformation ou de reconstruction.

1.3.1 VOLUME PRINCIPAL

1.3.1.1 Implantation

ALIGNEMENT

La façade à rue, du volume principal, est établie en priorité :

- sur le front de bâtisse majoritaire et/ou l'alignement ;
- lorsque le *front de bâtisse est brisé*, l'implantation du volume principal projeté réalise une liaison cohérente entre les deux volumes en privilégiant le front de bâtisse majoritaire ;
- avec un recul maximum de 5,5 m par rapport à l'alignement.

RECU LATÉRAL

Les volumes principaux sont implantés :

- en mitoyenneté obligatoirement s'il existe un pignon voisin en attente ;
- en mitoyenneté d'un côté si le dégagement latéral de l'autre côté est égal ou supérieur à la hauteur du mur gouttereau de la façade avant ;
- en mitoyenneté complète si la parcelle est trop étroite selon la règle ci-dessus ;
- isolément sur la parcelle avec un dégagement latéral égal ou supérieur à la hauteur du mur gouttereau de la façade avant.

Hors continuité avec un volume voisin mitoyen, le dégagement latéral pour un tout volume sur une parcelle est de 5 m minimum de chaque côté.

PROFONDEUR

La profondeur du volume principal est limitée à 12 m maximum.

GARAGES À RUE

Les garages à rue se situent de plain-pied avec le domaine public dans le cas d'une maison individuelle.

Ils sont préférés dans les volumes secondaires afin de préserver les pièces de vie des volumes principaux vers l'espace-rue.

Dans le cas d'un immeuble à appartement, les garages ne peuvent se trouver de plein pied avec le domaine public. Il est demandé au minimum un emplacement par logement en sous-sol avec l'entrée latérale ou arrière.

1.3.1.2 Gabarit

HAUTEUR

La hauteur sous gouttière en façade avant de tout volume principal est de minimum 6 m et de maximum 7,5 m.

Cette amplitude permet de réaliser, si le bâtiment est sur l'alignement des volumes au gabarit R+1+T à R+2 et si le bâtiment n'est pas sur l'alignement, un gabarit de R+1.

La différence de hauteur, calculée au niveau de la gouttière, entre deux volumes principaux contigus, ne peut excéder 1,5 m, soit un demi-niveau.

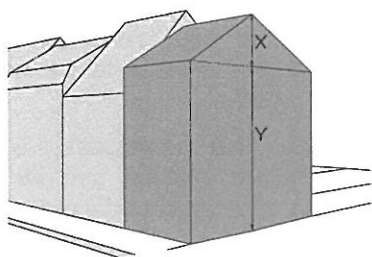
Dans le cadre d'un aménagement cohérent à l'échelle d'un quartier et donc de plusieurs constructions, des hauteurs plus importantes sont tolérées si elles se justifient par rapport au parti global et architectural du projet et si une étude urbanistique détaillée présente des documents pertinents et justificatifs (axonométrie, image 3D, élévations, analyse des ombres portées...).

DÉCROCHEMENT

La façade avant peut présenter des décrochements pour autant qu'ils s'intègrent à la composition de la façade et au caractère villageois de la zone.

1.3.1.3 Toiture

PROPORTION

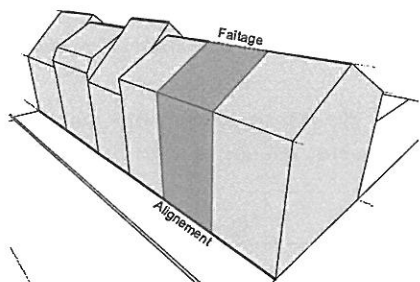


La hauteur verticale entre la sablière et la faîtière (x) est inférieure à la hauteur sous gouttière (y) de la façade principale à rue.

TYPE

Les types de toitures autorisées sont :

- la toiture à 1 ou 2 versants ;
- la toiture plate pour autant que les habitations mitoyennes présentent elles aussi un toit plat ;
- la toiture courbe.



La jonction entre les pans de toiture veille à éviter des raccords non esthétiques.

Les toitures à deux versants droits sont de même inclinaison et la ligne faîtière est parallèle à la façade principale en voirie.

Lorsque le volume est implanté perpendiculairement à l'alignement pour créer une cour ou un espace public, le faîtière est parallèle à la façade la plus longue.

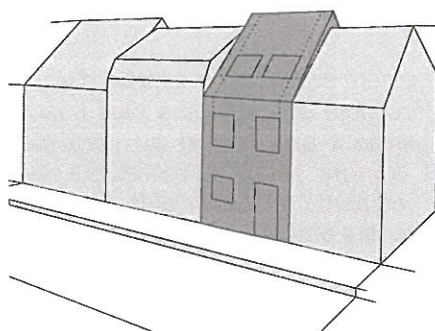
Les toitures d'un bâtiment d'angle doivent être travaillées de manière à mettre en valeur le volume principal et marquer leur situation.

PENTE

Les versants ont une pente comprise entre minimum 25° et maximum 45°.

Les pentes de toitures seront, chaque fois que possible, parallèles à celles des immeubles voisins, tout en respectant les valeurs citées ci-avant.

DÉBORDEMENT



Les ouvertures en toiture doivent être en lien avec l'architecture développée en façade et leur superficie doit être conforme au CWATUPE.

Leur emplacement sur le pan de toiture est soigné, un prolongement avec les baies existantes en façade et leur alignement au même niveau est recommandé.

Les débordements, les lucarnes, coyaux, brisis, croupes et toiture à Mansart sont autorisés pour autant qu'ils s'intègrent à la composition de la façade et au caractère villageois de la zone.

Les souches de cheminée sont réduites en nombre et situées à proximité du faîtage.

Les corniches saillantes sont interdites, seules les gouttières à fleur de façade ou dépassant de toiture (avec gouttière) de 30 cm maximum sont acceptées.

1.3.1.4 Façades

ENSEIGNES ET PUBLICITÉS

En complément des prescriptions pour l'ensemble des aires figurées en Partie II, point 2 concernant les enseignes, les dispositions suivantes sont respectées:

- La surface cumulée des enseignes, à caractère commercial ou publicitaire, établies sur une façade ne peut être supérieure à 1,5% de la surface de celle-ci.
- Les enseignes lumineuses sont prosrites.

COMPOSITION

Aucune fusion de deux façades en une seule ne peut être opérée pour des besoins commerciaux, de service ou de bureaux.

La composition des baies sur une façade doit tenir compte de la législation sur le respect de la protection de la vie privée et se conforme au Code civil. (TITRE IV - Chapitre II – section III – articles 675 à 680)

Lorsque plusieurs ouvertures de garages sont prévues en façade avant, de plein pied avec la voirie, l'accès à la construction doit se faire sur cette même élévation.

DOMINANCE VERTICALE DES BAIES

Les volumes principaux proposent des façades sur l'alignement dont la dominance verticale des baies doit être respectée.

Les autres façades peuvent présenter des proportions différentes.

PROPORTIONS

Les percements sur la façade et le pignon à rue ne peuvent dépasser une surface de 40% de la totalité de l'élévation, non compris la toiture.

Les façades aveugles sont interdites.

Toute vitrine se limite au rez-de-chaussée.

INTERDICTION D'OBTURATION

Les baies ne peuvent être condamnées partiellement ou totalement. Aucun élément excepté un volet, une grille ou une série de barreaux ne peut masquer une baie ou entraver son éventuelle ouverture.

GARDE-CORPS

Les gardes corps des balcons et terrasses sont fixées en partie intérieure du mur trumeau de la baie. Ils respectent la législation en vigueur. Ils ne peuvent être composés d'éléments pleins, excepté sur 1/3 de leur hauteur et en partie basse.

1.3.2 VOLUME SECONDAIRE

1.3.2.1 Implantation

ALIGNEMENT

Les volumes secondaires (attendant au volume principal) sont implantés :

- Soit contre la façade arrière du volume principal ;
- Soit contre une façade latérale du volume principal avec un recul de minimum 1m par rapport à la façade à rue du volume principal ;
- Soit à rue comme raccord avec la mitoyenneté et/ou l'alignement.
- Soit dans le cas d'un car-port ou d'un garage (volume sans étage) contre la façade latérale avec un décrochement possible à rue tout en maintenant un emplacement de parking devant celui-ci sur la parcelle.

Ils sont contigus aux volumes principaux ou à des volumes de liaison de maximum 16 m².

PROFONDEUR

La profondeur pour un volume secondaire est limitée à la zone de bâtisse de maximum 15 m, mesurée perpendiculairement au plan vertical de la façade avant du volume le plus proche de la voirie.

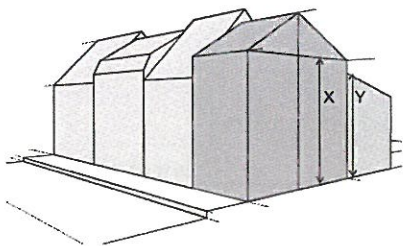
La profondeur du volume secondaire n'excède pas 8m.

RECU

Le recul latéral est de 3m minimum pour tout volume secondaire disposé à l'arrière ou à côté du volume principal.

En fond de parcelle, un recul de 3 m minimum est exigé

1.3.2.2 Gabarit



Toute construction secondaire veille à respecter le gabarit du volume principal.

La hauteur sous faîtage du volume secondaire (y), sur la face où il s'applique, ne peut excéder 90% de la hauteur sous gouttière du volume principal (x).

En aucun cas un volume secondaire ne peut dissimuler la porte d'entrée du volume principal.

Un volume secondaire peut être constitué par une véranda dont :

- les parois verticales sont en vitrage avec châssis éventuellement établi sur un soubassement en harmonie avec le parement de l'immeuble principal.
- la toiture est un vitrage ou des panneaux plans alvéolaires en acrylique ou polycarbonate.

1.3.2.3 Toiture

TYPE

Tous les types de toitures sont admis.

Les toitures en appentis sont recommandées dans le cas d'une implantation en mitoyenneté.

Les toitures peuvent présenter des débordements pour autant qu'ils s'intègrent à la composition de la façade et au caractère villageois de la zone.

PENTE

Lors d'une toiture à deux pans, l'inclinaison des versants du volume secondaire est identique à ceux du volume principal.

Lors d'un appentis, la pente peut être comprise entre 20 et 40°.

1.3.3 VOLUME ANNEXE

1.3.3.1 Implantation

L'emprise au sol de l'ensemble des volumes annexes complémentaires à une habitation, sur une parcelle, ne peut excéder 40m².

Cette superficie comprend au maximum 15 m² pour un rangement d'outils, un abri de jardins, une serre, un poulailler, une volière ou un rucher.

Les volumes annexes non complémentaires à une habitation auront une superficie au sol limitée à 150 m².

RECU

Latéralement et par rapport à chaque limite latérale de propriété, tout volume annexe doit être implanté :

- soit sur une limite mitoyenne latérale ;
- soit avec un recul d'au moins 1,90 m par rapport à cette limite mitoyenne latérale.

Ce recul est mesuré entre la limite de propriété et le point du volume le plus rapproché de celle-ci.

1.3.3.2 Gabarit

La hauteur ne dépasse pas 2,5 m sous gouttière et 3,5 m au faîte.

1.3.3.3 Toiture

TYPE

Les volumes annexes comprennent une toiture à deux versants droits ou une toiture plate. Une toiture en appentis est envisageable lorsque le volume annexe se trouve sur la mitoyenneté.

PENTE

Lors d'une toiture à deux pans, l'inclinaison des versants du volume secondaire est identique à ceux du volume principal.

Lors d'un appentis, la pente peut être comprise entre 20 et 40°.

1.3.4 MATÉRIAUX

Lors de l'introduction d'une demande de permis, un échantillon des différents matériaux proposés (revêtements des sols extérieurs, des façades, des toitures, éléments d'éclairage public, de mobilier urbain, ...) peut être exigé par le Collège.

1.3.4.1 Matériaux d'élévation

MATÉRIAUX DE PAREMENT

Les matériaux de parement, des volumes principaux, secondaires et annexes, sont traités pour l'ensemble des élévations de manière cohérente avec un matériau dominant défini par façade, surtout à rue.

Les autres façades, pignons et murs peuvent présenter un autre matériau qui devra toutefois s'harmoniser avec celui de la façade à rue. Il en est de même pour les volumes secondaires.

Les matériaux autorisés pour le parement des élévations, y compris pour l'aménagement des parties inférieures des façades sont :

- la brique ou bloc de terre cuite dont la tonalité sera motivée par rapport à l'environnement bâti. Les briques panachées ne sont pas admises ;
- « l'enduit » dont la tonalité sera motivée par rapport à l'environnement bâti ;
- le bardage en bois naturel ou traité, ou d'ardoise de teinte noire ou gris ou anthracite ;
- le zinc et l'acier Cor-Ten ;
- l'ardoise naturelle ou artificielle de teinte noire sur les murs pignons et les façades orientées Sud-Ouest et Nord ;
- le verre sur 30% maximum de la façade. Dans le cadre de surface commerciale, le verre peut être l'unique matériau de parement. Une élévation devra être présentée au Collège Communal pour approbation ;
- la pierre naturelle ou reconstituée ;
- les panneaux composites à base de résines thermodurcissables ainsi que les panneaux en fibrociment sont acceptés ;
- le revêtement végétal.

Les enduits sont réalisés dans un délai maximum d'un an à partir de la réception provisoire des travaux.

La peinture, le chaulage et le badigeonnage des façades dans une tonalité motivée par rapport à l'environnement bâti sont autorisés.

Le choix du matériau de parement tient compte de la texture et de la tonalité des constructions voisines.

L'utilisation d'autres matériaux divers, colorés ou non, ou d'éléments métalliques brillants ainsi que de miroirs est interdite, y compris comme panneaux de revêtement.

MATÉRIAUX D'ENCADREMENTS

Les encadrements des baies sont :

- en matériau identique de la façade ;
- en métal ;
- en pierre de taille ;
- en pierre reconstituée.

Lors de travaux de rénovation, la nature et la teinte du matériau d'encadrement sont préservées.

Un encadrement par fenêtre est recommandé.

MENUISERIE EXTÉRIEURE

Les matériaux de menuiseries pourront être compris dans la gamme suivante:

- bois naturel ou traité ou peint;
- métal laqué;
- matériaux synthétiques (pvc) colorés dans la masse.

Les tons non équilibrés (par contraste ou complément avec les matériaux d'élévation) ne seront pas autorisés.

L'ensemble des menuiseries extérieures par volume ont la même teinte, excepté dans le cas d'une volonté de conservation d'un châssis particulier.

La vitrerie est en verre transparent non réfléchissant, pour l'ensemble des baies.

Le verre opalin est admis de manière ponctuelle.

1.3.4.2 Matériaux de couverture

COUVERTURE

Les matériaux autorisés sont ceux dont l'aspect et la tonalité sobre sont proches de ceux des matériaux de couverture des immeubles existants.

Deux matériaux de toiture sont admis pour autant que les pentes n'aient pas la même longueur.

Les matériaux autorisés pour les toitures à un ou deux versants :

- l'ardoise naturelle ou artificielle de teinte gris ou noir ;
- la tuile de terre cuite d'aspect mat de teinte gris, noir ou brun foncé uni ;
- le zinc ou acier traité ou acier Cor-Ten;
- le cuivre ;
- le revêtement végétal.

Les matériaux autorisés pour les toitures « plates » :

- le zinc ou acier traité ou acier Cor-Ten ;
- le revêtement, asphaltique ou synthétique, lesté (de galets, etc.);
- le revêtement végétal (toitures vertes);
- le dallage ;
- le caillebotis de bois pour les toitures plates ;
- le verre pour les verrières, les vérandas, les toitures de verre ;
- Le polycarbonate.

Tout autre matériau de toiture dont l'aspect et la teinte présente une similitude avec les matériaux cités ci-dessus sont admis.

En ce qui concerne les souches de cheminées, il est obligatoire qu'elles soient revêtues :

- Soit du même matériau que le matériau de couverture ;
- Soit d'un bardage en ardoise ;
- Soit en inox ;
- Soit en métal peint.

1.3.5 ABORDS

EQUIPEMENT TECHNIQUE

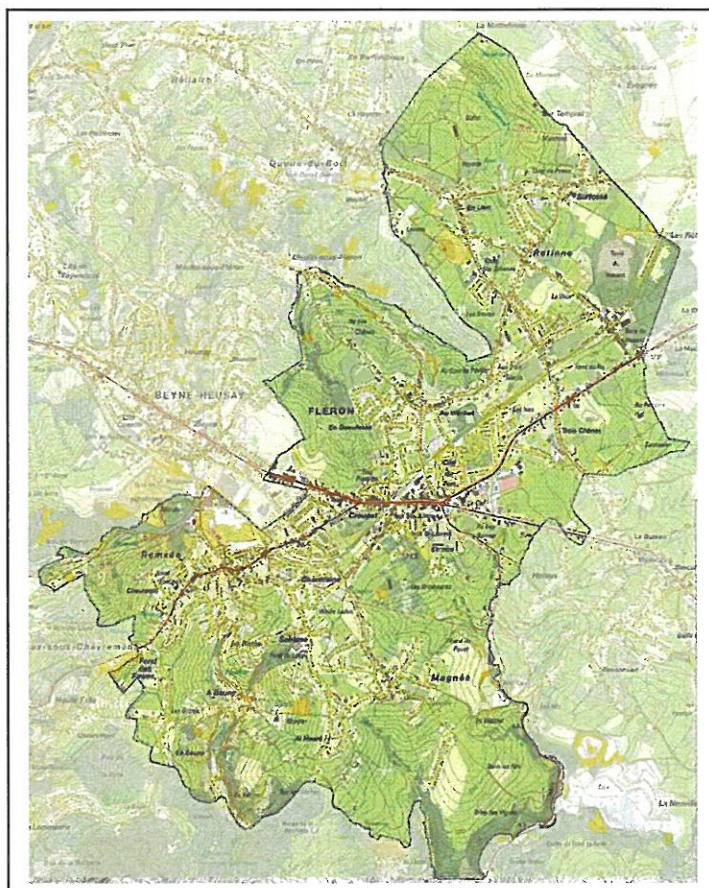
Les équipements techniques (poubelles communes, local vélo, compostes,...) sont localisés de manière optimale afin de faciliter leur usage, dépôt et enlèvement.

Ces équipements seront réalisés afin de limiter toute incidence visuelle et développeront un esthétisme générale qui s'intègre au contexte bâti.



PROVINCE DE LIEGE

COMMUNE DE FLÉRON



SCHEMA DE STRUCTURE
PHASE II - Options et programmation

PLURIS scrl Administratrice déléguée, S. TILMAN	Approuvé par le Conseil Communal de Fléron, en séance du 21/06/2011 Par le Conseil, <table border="0"> <tr> <td>Le Secrétaire,</td> <td>Le Bourgmestre</td> </tr> <tr> <td>Ph. DELCOMMUNE,</td> <td>R. LESPAGNARD.</td> </tr> </table>	Le Secrétaire,	Le Bourgmestre	Ph. DELCOMMUNE,	R. LESPAGNARD.
Le Secrétaire,	Le Bourgmestre				
Ph. DELCOMMUNE,	R. LESPAGNARD.				

1 PLAN DE STRUCTURE

Carte 34 – Carte de structure communale

1.1.1 ZONES DESTINÉES À L'URBANISATION

I. Noyau urbain

II. Noyau périphérique

A. Zone en appui au centre périphérique II - B

1. Zone d'habitat

2. Zone d'aménagement communal concerté destinée à l'habitat

r = surimpression de la zone d'habitat à caractère rural

☐ Délimitation et caractéristiques de la zone

Il s'agit de l'extension directe des noyaux ruraux anciens. Cette extension s'est réalisée tout d'abord le long de voiries existantes et ensuite de part et d'autre de nouvelles voiries.

Certains ensembles d'habitat récent (rue du Tilleul), bien intégrés, sont compris dans cette zone. Ils participent à la structure du noyau périphérique par un bâti dont le front de bâtisse est relativement proche de la voirie et dont la densité est élevée.

☐ Principe territorial

Le développement de cette zone doit s'effectuer en référence au centre du noyau rural.

La zone accueillera principalement des logements. D'autres fonctions sont tolérées comme des équipements publics, des services, des commerces, des activités artisanales dans la mesure où ces activités sont incluses dans les immeubles dont la fonction principale est du logement.

Ces activités ne généreront pas de trafic non adaptés aux voiries existantes et aux voisinages résidentiels.

La densité y est comprise entre 12 et 20 logements par hectare.

☐ Recommandations

Cette zone accueillera principalement des logements unifamiliaux isolés ou trois façades.

Les ensembles de logements avec ouvertures de voiries devront s'intégrer à la typologie existante du bâti mais également aux voiries. Les voies sans issues seront proscrites.

Les principaux critères d'implantation et de densité du bâti seront axés sur le respect des caractéristiques du centre du noyau rural.

PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AU BATIMENT

INTEGRATION AU RELIEF ET AU PAYSAGE ?	NORME D'HABITABILITE DES LOGEMENTS	EXIGENCES ENERGETIQUES	ENSEIGNES	ANTENNE PARABOLIQUE
Conformément au CWATUPE, toute demande de permis indique de manière précise les côtes de niveaux du terrain naturel, du terrain modifié, de la construction projetée et la gestion des abords.	L'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les critères de salubrité inscrite dans le Code du Logement (A.G.W. du 11 février 1999 – M.B. du 13 mars 1999 + modifications au 01/01/2008) est d'application.	Les autorités communales de Fleron souhaitent penser le développement durable de son cadre bâti. Dans cette optique, la volonté du RCU est de sensibiliser les futurs bâtisseurs et ce dans leurs intérêts aux exigences énergétiques. Performance énergétique des bâtiments La réglementation PEB (en vigueur depuis le 1 ^{er} mai 2010) est de prendre en compte les paramètres suivants : Implantation, orientation, isolation des parois, protections solaires, équipements de chauffage, ventilation.... afin de les rendre conformes aux normes européennes (directive 2002/91/CE sur la performance énergétique et le climat intérieur des bâtiments). Le niveau Ew est le niveau de performance énergétique globale du bâtiment.	Les enseignes et publicités respectent les dispositions prévues aux articles 431 à 442 du CWATUPE. Le nombre d'enseignes doit être limité au maximum à deux enseignes par activités. Les enseignes doivent être localisées sur la façade arrière plan sur lequel elles sont installées) ; • elles soient installées à l'arrière des bâtiments ou en recul d'au moins 4m de l'alignement (pas à front de voirie) ; • elles ne se démarquent pas de la silhouette globale du bâtiment d'accroche (ne sont pas positionnées à un angle de façade, ne dépassent pas de la toiture, ne sont pas fixées à un balcon, balustrade, rambarde, etc.).	Les antennes paraboliques réceptives sont autorisées tant en façade qu'au sol pour autant que : • leur installation soit rendue discrète (imposer une coloration de celles-ci semblable à celle du support ou de l'arrière plan sur lequel elles sont installées) ; • elles soient installées à l'arrière des bâtiments ou en recul d'au moins 4m de l'alignement (pas à front de voirie) ; • elles ne se démarquent pas de la silhouette globale du bâtiment d'accroche (ne sont pas positionnées à un angle de façade, ne dépassent pas de la toiture, ne sont pas fixées à un balcon, balustrade, rambarde, etc.).
Terrain naturel situé au même niveau que la voirie Les constructions sont implantées de manière à limiter au maximum les déblais et remblais. L'implantation des volumes et l'aménagement des niveaux respectent au maximum le niveau naturel du terrain.	Hauteur La hauteur sous plafond minimale requise pour les pièces de jour est de : • 2,40 m en cas de construction, • 2,30 m en cas de transformation ou de reconstruction. La hauteur sous plafond minimale requise pour les pièces de nuit et autres locaux est de : • 2,30 m en cas de construction, • 2,10 m en cas de transformation ou de reconstruction. Si les hauteurs sous-plafond sont inférieures aux données minimales obligatoires comme dans le cas d'un toit en pente, la superficie de la pièce est alors recalculée en fonction de la norme.	Orientation maximale et organisation des espaces de vies La bonne orientation du bâtiment et des voiries est primordiale. Pour profiter des apports solaires, les surfaces vitrées sont orientées vers la S, S-O et S-E. Le calcul des éventuelles surchauffes sont à calculer. Les pièces de vie, côté Sud et les pièces de nuit, côté Nord sont recommandées. Isolation – niveau K et Umax Toute valeur d'isolation thermique globale d'un bâtiment doit être égale au seuil en vigueur. Isolation entre mur mitoyen Dans un souci d'améliorer le confort réel à l'intérieur des habitations, le dédoublement du mur mitoyen, si possible fondation comprise, est recommandé. Ventilation Le système de ventilation et le respect de la norme NBN D50-001 sont indispensables. Compacité des volumes La volumétrie des bâtiments ayant une importance sur la consommation énergétique, il est prescrit que la compacité des bâtiments soit la plus grande possible. Capteurs solaires Cela concerne les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques. Les capteurs peuvent être installés en toiture, en élévation ou au sol. L'emplacement sera étudié en fonction de la maximisation des apports énergétiques et l'impact esthétique. Respect de la norme Conformément à l'article 237/32 du Livre IV – Dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments du CWATUPE.	Les enseignes sur pied ne sont pas autorisées sur l'espace public. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter sur celui-ci ni en gêner les usagers. De même, elles ne peuvent gêner l'accès depuis l'espace public à l'espace privé. Les dispositifs publicitaires Ils devront être implantés en fonction des lignes de composition architecturale des façades ; les bales et ouvertures ne pourront jamais être obstruées par les dispositifs publicitaires. Il est autorisé de réaliser des lettrages, logos, iconographies pour autant que leur proportion ne dépasse pas 20% de la superficie de la vitrine. Le calcul de la superficie du lettrage se fait sur base de l'espace et l'enveloppe globale.	
Terrain naturel en contrebas de la voirie Lorsque le niveau de la voirie est surélevé de plus de 50 cm par rapport au niveau du rez-de-chaussée, la porte d'entrée principale à rue ne peut se trouver sous le niveau moyen de la voirie.	Suroccupation Un logement est dit "suroccupé" lorsqu'il ne présente pas une surface habitable globale au moins égale à : • 15 m² pour un logement individuel accueillant 1 personne ; • 28 m² pour un logement individuel accueillant 2 personnes ; • 33 m² pour un logement individuel accueillant 3 personnes, au-delà de 3 occupants, la superficie est augmentée de 5m² par personne supplémentaire ; • 28 m² pour un logement collectif accueillant 2 personnes dont 15 m² pour l'usage individuel du ménage.			
Terrain naturel en contre-haut de la voirie Lorsque le niveau de la voirie est inférieur de plus de 50 cm par rapport au niveau du rez-de-chaussée, l'implantation sur l'alignement est encouragée.				

PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PARCELLE

LA PARCELLE EST-ELLE CONSTRUCTIBLE ?	QUEL EST LE CONTENU MINIMUM POUR UNE DEMANDE DE PERMIS ?	INTEGRATION ET RESPECT DES MILIEUX NATURELS	TRAITEMENT DE L'ESPACE RUE ET DES CLOTURES	AIRE DE STATIONNEMENT
Données disponibles dans le cadre du SSC - Utiliser les cartes du SSC - Plan de structure – carte 34 - Mesures d'aménagement – carte 36 - Potential bâti selon les contraintes physiques et paysagères – carte 33 - Évaluation paysagère – carte 7 - Réseau et maillage écologique – carte 2 du PCDN - Contraintes liées au sol et au sous-sol – carte 31 - Charanis et sentiers vicinaux – carte 26 - Past – carte 23 - Utiliser les cartes du RCU - Aires différenciées – carte 36 Accessibilité Tout parcelle doit obligatoirement disposer d'un accès carrossable d'une largeur de 4m alimentée en eau et en électricité. Egouttage et Assainissement Les systèmes d'assainissement et d'évacuation des eaux doivent être conformes et entretenus suivant les normes régionales et communales en vigueur. Il y a lieu de se référer notamment aux PASH de la Meuse aval, de la Vesdre et au Code de l'Eau (Livre II du Code de l'Environnement, M.B. 11/04/2005), lesquels placent le territoire de la commune : - soit en zone d'assainissement autonome ; - soit en zone d'assainissement collectif. Les conduites, câbles, canalisations, mats et pylônes. Nouvelles installations ou rénovations - Entretien des câbles, conduites, canalisations,... avec une zone de non intervention pour la protection des racines des arbres ; - Gestion des éléments ne pouvant être enterrés et intégration dans le contexte existant : cabines et/ou armoirs électriques, télédistribution, eau, gaz,... - Déplacement des installations à proximité des bords classés. Installations existantes - Câbles surplombant la voie doivent être enterrés ; - Si réfection voirie sur min 100m alors franchée et enterrément des infrastructures.	Pour tous les permis Toute demande de permis d'urbanisme ou de lotir doit comporter les documents nécessaires tels que définis dans le CWMATUPE. Pour les permis d'urbanisation Recommandations d'aménagement Porter une attention particulière à l'orientation des bâtiments, aux accès, aux ombres portées, aux tailles de parcelles variées, au marquage de l'entée, aux liaisons piétonnes, aux espaces publics (jeux, stationnement, placettes,...) au maintien de la végétation... Rétrocession des espaces publics Céder gratuitement à la commune et sans frais pour elle, au plus tard à la réception définitive des travaux, qu'elle et libre de toutes charges, les hermines sur lesquels sont établis la voie publique, ses dépendances et les équipements publics prévus à la demande. Les espaces verts et les équipements collectifs seront réalisés par le lotisseur dans les 6 mois à dater de la réception de la voirie. Découpage parcellaire Le parcellaire doit : - S'adapter au relief et à l'orientation ; - Prendre en compte le parcellaire existant ; - Proposer des stationnements collectifs à partir de 5 lots ; - Proposer une taille de min 300 m² ; - Contenir maximum 1 lot et ne peut donc être divisé en 2. La création de lot de fond est donc interdite ; - Avoir une largeur à rue de min 8 m et de max 20m ; - Avoir min 5% d'espace vert commun à partir de 1 ha. Permis de lotir de + de 40 ares Attention particulière portée aux espaces publics et aux transitions entre espaces publics et privés. Pour les Immeubles à appartements - Le projet urbanistique doit être global et intégré ; - Les espaces de parkings collectifs sont en lien avec la voirie existante. Ils sont prospectés en intérieur d'ilot ou occupent max 50% de l'espace de cour et jardin ; - Les espaces verts sont créés en intérieur d'ilot ; - Des jardins privés au rez et des terrasses pour les niveaux supérieurs sont recommandés ; - Les équipements techniques (poubelles communes, local vélo, compostes,...) sont localisés de manière optimale.	Objectifs - la conservation et le développement de la biodiversité ; - la protection, la structuration et l'amélioration des paysages et du cadre de vie, en particulier en matière de écrans végétaux occultant les bâtiments et activités perturbant ceux-ci ; - l'entretien raisonné et la protection à long terme du patrimoine arboré actuel et à venir ; - la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager ; - la lutte anti-érosive et la protection des bris-vent et des écrans retenant les émanations toxiques (autoroute, grande route,...) ; - la mise en œuvre ou la renforcement d'espaces tampons entre des affectations peu compatibles entre elles ; - la mise en œuvre du réseau Natura 2000 ; - la mise en œuvre des actions et projets du PCDN ; - les dispositifs de sécurité routière (effets visuels de porte ou de rétroviseur). Prescriptions Tout propriétaire ou promoteur maintient, entretient en l'état et renforce les éléments existants et structurants des paysages traditionnels : haies, alignements d'arbres, têtards, vieux arbres fruitiers, hautes liges, bosquets feuillus, galeries riveraines des cours d'eau... Il prospecte la plantation d'essences résineuses en blocs ou en alignements.	Philosophie générale Tout propriétaire peut clore son terrain conformément aux dispositions du Code civil (art. 647), du Code rural (art. 29 à 35) et du règlement provincial. Lorsque le recu par rapport à l'alignement est sup. à 3,5 m, un traitement des abords est à réaliser en continuité avec l'espace rue. Les surfaces imperméabilisées seront réduites au strict minimum. Espace rue Voir Partie IV – Prescriptions particulières relatives aux voiries et aux places. Le traitement des zones de reculs fait partie intégrante du projet et accompagne la demande. Clôtures Implantation Toute clôture ne peut dépasser 2 m de hauteur. Lorsque la clôture se trouve entre le domaine public et privé, elle ne peut dépasser 1,4 m, sauf si il s'agit d'un mur de maçonnerie, la maçonnerie aura alors une hauteur maximum de 0,5m. Les clôtures et haies sont érigées dans un délai de 3 ans. Type Les clôtures visibles depuis l'espace public seront traitées soit dans les mêmes matériaux que les élévations, soit sous forme de haies. La clôture, à l'alignement, des propriétés privées hautes liges, bosquets feuillus, galeries riveraines des cours d'eau... Il prospecte la plantation d'essences résineuses en blocs ou en alignements. Les écrans pleins (bois, roseaux,...) sont autorisés sur maximum 50% de la longueur de la parcelle. Ils seront placés le long de la limite moyenne de part et d'autre de la construction. Les parreaux ne peuvent prendre place à front de voirie ou en fond de parcelle. Les 50% de la longueur sont calculés à partir de l'espace public (voirie) et le solde de la limite parcellaire devra être réalisés avec des haies vives d'essences indigènes. Les autres clôtures, en intérieur d'ilot et/ou latérales, sont constituées de haies ou de treillis. Les treillis sont nécessairement doublés par des haies vives d'essences indigènes de façon à les occulter.	Philosophie générale Les emplacements peuvent être prévus dans les volumes principaux, secondaires et annexes. Dans le cas d'un volume secondaire abritant un garage pour véhicule, le volume annexe ne pourra remplir la même fonction, et vice-versa. Le volume (secondaire ou annexe) abritant un véhicule n'est pas obligatoirement « fermé » (couverture sur structure légère). La construction d'un garage individuel en sous-sol franc, par rapport à la voirie, est exclue. Nombres d'emplacements pour véhicules Immeuble à destination résidentielle Min 1,5 empl/og sauf zone 1 alors 1 empl/og Etablissements commerciaux Min 1 empl/ 50m² de sup. plancher Etablissements administratifs ou bureaux Min 1 empl/ 60m² de sup. plancher Ecoles Min 1 empl/ classe Salles de fêtes, bâtiments culturels Min 1 empl/ 10 places assises Restaurants Min 1 empl/ 5 places assises PMR Min 1 empl/ 50m² de sup. plancher Maison de repos et établissement de soins Min 1 empl/ 5 lits Personnes à mobilité réduite Pour tout projet intégrant des espaces accessibles au public (équip. communautaire, surface commerciale, établissement horeca,...) mais aussi pour tout ensemble de plus de 5 logements, un min d'1 empl. de parking est requis pour PMR Par la suite, la règle de 1 empl. PMR supplémentaire pour 50 places de stationnement est de rigueur. La règle de 1 empl. « famille » pour 100 places de stationnement est de rigueur. Dimensions Les parkings s'inscrivent dans le cadre existant. Elles comprennent au moins un arbre haute lige en pleine terre pour 4 emplacements de parking et sont bordées de plantations. Les revêtements imperméables sont réduits au strict minimum. - Perpendiculaire à la voirie : long 5m – larg 2,5m ; 45° p/r à la voirie : long 4,75m – larg 2,25m ; - Parallèle à la voirie : long 6m – larg 2m ; - PMR : long 5m – larg 3,5m. Nombre d'emplacements pour vélos 1 empl. Vélos par appartement ; 1 empl. Vélos par 200m² de surface de vente pour une fonction communautaire ou commerciale. Ces emplacements doivent être sécurisés, d'un accès aisé et muni d'un dispositif d'accrochage adéquat.